



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

20 NOV. 2019

Arrêté n° 2019-11-20-002 du

**OBJET : Arrêté préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières
Carrière située au lieu-dit « La Borie de Vaquier » sur la commune de Martrin -
Établissements Guy BRU**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier
- VU le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0068 du 15 janvier 1990 autorisant M. Thierry VIGROUX à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de grès sise au lieu-dit « La Borie de Vaquier », sur la parcelle n° 299 de la section A feuille n°2 du plan cadastral de la commune de MARTRIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-819 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès sise au lieu-dit « La Borie de Vaquier », sur la parcelle n° 299 de la section A feuille n° 2 du plan cadastral de la commune de MARTRIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-277-4 du 3 octobre 2008 transférant l'autorisation d'exploiter aux Établissements BURY'N, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Claparié » - 12550 COUPIAC;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-056-0008 du 25 février 2013 transférant l'autorisation d'exploiter aux Établissements Guy BRU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » – 12550 MONTCLAR ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-086-0015 du 27 mars 2014 autorisant les Établissements Guy BRU à exercer l'activité de concassage criblage des matériaux par campagnes de quelques semaines au lieu-dit « Le Bourg » – 12550 MONTCLAR ;
- VU la demande de notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 15 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Martrin, reçu à la DREAL le 15 octobre 2019 ;

- VU l'avis favorable des propriétaires, Madame et Monsieur SINGLA du 11 octobre 2019 ;
- VU le rapport de fin de travaux valant procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 octobre 2019, suite à la visite du site le même jour ;

CONSIDÉRANT que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement dont la mise en activité est subordonnée à l'existence des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 03 novembre 2014 et jusqu'au 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les documents remis par l'exploitant et les constats réalisés sur le site permettent de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Il est mis fin à l'obligation des garanties financières imposées par l'arrêté préfectoral du 05 mai 1999 susvisé, pour la carrière de grès exploitée lieu-dit « *La Borie de Vaquier* » sur le territoire de la commune de Martrin 12550, autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 susvisé, et transférée à la société Établissements Guy BRU par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 susvisé.

Article 2 :

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Martrin en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Martrin dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique. Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Martrin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux Établissements Guy BRU.

Fait à Rodez le **20 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Michèle LUGRAND